

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 6609/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 50-C DU 18 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 150/15

Dame Faravololoniaina Edmonde (*Me Jean Jacques Andriambololona*)

c/

Société MADIMMO (*Me Ramaso Raymond*)

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Dame FARAVOLOLONIAINA Edmonde élisant domicile au logt 51 Cité Ampefiloha Antananarivo, ayant pour conseil Me Jean Jacques Andriambololona, Avocat à la Cour exerçant au logt 51 Cité Ampefiloha Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Société MADIMMO ayant son siège social à l'Immeuble Assist VELO Ivandry Antananarivo, ayant pour conseil Me Ramaso Raymond, Avocat à la Cour, exerçant au III I Bis Bazar du quartier Mahamasina Antananarivo ;

Defenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Jean Jacques Andriambololona, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Ramaso Raymond, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 21 avril 2015 avec signification de la requête en date du 23 février 2015, Dame FARAVOLOLONIAINA Edmonde, par l'organe de son Conseil, Me Jean Jacques R. ANDRIAMBOLOLONA, Avocat au barreau de Madagascar, a attiré La Société MADIMMO au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la Société MADIMMO au paiement de la somme de ariary 182.534.400 à titre de créance principale et celle de ariary 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de ariary 20.000 d'astreinte par jour de retard à compter du jour du prononcé du jugement ;

Ordonner l'exécution sur minute de la décision nonobstant toutes voies de recours.

La Société MADIMMO, par le truchement de son Conseil, Me RAMASO Raymond soulève IN LIMINE LITIS la nullité de la signification avec assignation du 21 avril 2015 aux motifs que la qualité et le domicile de la requérante ont été omis, il en est de même de la qualité de la défenderesse, lesquelles omissions sont des violations des prescriptions d'ordre public.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, Dame FARAVOLOLONIAINA Edmonde expose :

Que concernant l'exception de nullité de l'assignation, ladite assignation a été servie avec signification de la requête en date du 23 février 2015 et le domicile de la requérante ainsi que la qualité des deux parties y sont respectivement mentionnés ;

Qu'en 2009, elle a travaillé pour le compte de la Société MADIMMO en qualité de Chef de Département de Vente et depuis le 20/01/10, elle a été nommée Directeur Général de MADIMMO par Avenant du Contrat de Travail du 01/10/09 ;

Qu'elle est ainsi chargée d'assister le Président Directeur Général et effectuer les missions qu'il lui confie, remplacer le Président Directeur en cas de son absence, assumer les responsabilités du gérant conformément à l'article 15 des statuts de MADIMMO ;

Qu'entre l'année 2010 et le mois de janvier 2013 durant l'absence du Gérant de la Société, elle était obligée de gérer seule la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 de l'avenant au contrat de travail du 01 octobre 2009 ;

Que pendant cette période, elle n'a pas perçu régulièrement son salaire ainsi que les avantages liés à sa fonction ;

Que pour faire face aux difficultés financières et aux problèmes de trésorerie de la Société, elle a dû avancer d'importante somme d'argent à la Société ;

Qu'actuellement, la Société est en phase de redressement marqué par un élan de développement et la requérante a intérêt à faire valoir ses droits et à réclamer le remboursement des sommes qu'elle a avancées à la Société ainsi que d'autres créances d'un montant total de 182.534.400 Ariary arrêtee provisoirement le 30 septembre 2012 suivant copie de l'état récapitulatif reconnu par Sieur David Moutou, gérant statutaire de la Société qui a également approuvé par sa signature ;

Que cette formalité justifie les dettes de la requise envers la requérante devenue exigible et ladite dette est certaine, ancienne, qu'il y a urgence et péril en la demeure

Que malgré les démarches à l'amiable et toutes tentatives de réclamations des créances et sommes avancées par la requérante, la Société semble ignorer totalement ses obligations ;

Qu'elle a assuré la fonction de cogérante non salariée au sein de la MADIMMO vu que l'article 15 du statut de la Société dit clairement que la Société est gérée et administrée par des personnes physiques associées ou non agissant en qualité de gérant ;

Que le protocole d'accord en date du 12/08/12 entre les parties mentionne de façon explicite son statut de cogérant et en plus, elle perçoit des émoluments en cette qualité et cela n'entraîne pas une subordination hiérarchique entre les deux parties. C'est pourquoi, la requérante sollicite au tribunal de:

- Condamner la Société MADIMMO au paiement de la somme de ariary 182.534.400 à titre de créance principale et celle de ariary 20.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner la requise au paiement de la somme de ariary 20.000 d'astreinte par jour de retard à compter du jour du prononcé du jugement ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision nonobstant toutes voies de recours vu l'ancienneté des dettes et l'importance des préjudices subis par la requérante ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mr Jean Jacques ANDRIAMBOLOLONA, Avocat aux offres de droits.

Pour étayer ses dires, elle verse au dossier :

- La copie du contrat de travail en date du 01^{er} octobre 2009 ;
- Les conditions de la commission mensuelle sur vente ;
- La copie de l'avenant du contrat de travail en date du 27/01/10 ;
- L'état des sommes avancées par la requérante ;
- La copie du protocole d'accord en date du 10 août 2012 ;
- Copie de la lettre en date du 23 janvier 2013 notifiant la requérante de la décision de l'Assemblée Générale de la Société MADIMMO de sa révocation en tant que co-gérante non salariée ;
- Copie de la signification avec sommation interpellative de remettre tous les documents, pièces comptables et chèquiers en possession de la requérante.

Par sa conclusion en date du 09/06/15 et 03/09/15, la Société MADIMMO, par le truchement de son Conseil, Me RAMASO Raymond rétorque :

Qu'elle soulève in limine litis l'exception de nullité de la signification avec assignation du 21/04/15 aux motifs que la requérante n'avait pas d'adresse et de domicile, que sa qualité a été omise, que par ailleurs, la qualité de la défenderesse n'a pas été indiquée étant donné que ces prescriptions sont d'ordre publiques et sont indiquées à peine de nullité ;

Qu'elle soulève également l'exception d'incompétence de la Juridiction commerciale au profit de la Juridiction de travail aux motifs qu'il y a une subordination hiérarchique entre employeur et salariée entre les deux parties étant donné que la requérante, agissant en son statut de salariée a introduit sa requête aux fins de dommages et intérêts en évoquant sa qualité de salariée de la Société MADIMMO et pour ce faire, elle a produit son contrat de travail ainsi que son avenant au contrat de travail, la compétence est donc dévolue au Tribunal de Travail.

En conséquence, avant tout débat au fond et tout au seuil du procès, la requise sollicite au Tribunal de :

- Déclarer nulle et de nul effet l'assignation en date du 21/04/04 ;
- Se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Travail.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

L'assignation en date du 21/04/15 a été servie avec signification de la requête en date du 23 février 2015 et le domicile de la requérante ainsi que la qualité des deux parties y sont respectivement mentionnés ;

Ladite assignation est donc régulière en la forme, qu'il y a lieu de la déclarer recevable et de rejeter l'exception soulevée par la Société MADIMMO.

Sur l'exception d'incompétence :

La Société MADIMMO soulève également une exception d'incompétence au profit du Tribunal de Travail aux motifs qu'il s'agit d'un litige entre employeur et salariée.

Dans sa requête, Dame FARAVOLOLONIAINA Edmonde soulève que depuis le 20/01/10, elle a été nommée Directeur Général de la Société MADIMMO comme le prouvent l'Avenant au contrat de travail en date du 27/01/10 et le contrat de travail en date du 01/10/09 et durant l'absence du gérant au pays entre 2010 et janvier 2013, elle était obligée de diriger seule la Société mais elle n'a pas perçu régulièrement son salaire et les avantages liés à sa fonction. En plus, elle a dû avancer d'importante somme à la Société. Elle soulève cependant que le Protocole d'Accord du 12/08/12 lui attribue son statut de cogérante lui permettant de percevoir des émoluments et qu'ainsi donc, il n'y a aucune relation de subordination hiérarchique entre les deux parties.

Les demandes de la requérante concerne une relation entre elle et son employeur, des sommes qu'elle a avancées à la Société MADIMMO ainsi que ses salaires impayés comme l'atteste les listes qu'elle verse au dossier. En plus, elle a produit l'Avenant au contrat de travail en date du 27/01/10 et le contrat de travail en date du 01/10/09 prouvant son statut de salariée dans la Société MADIMMO. En outre, le Protocole d'Accord du 12/08/12 énonce que « *les parties se sont entendues afin de permettre l'entrée de Madame FARAVOLOLONIAINA Edmonde dans le capital de la Société, donc de devenir actionnaire à part entière ; M.MOUTOU David s'engage à faire le nécessaire afin de permettre à Mme FARAVOLOLONIAINA Edmonde dans le capital de MADIMMO* ». Les termes « *afin de permettre* » et « *s'engage à faire le nécessaire* » signifient qu'il s'agit encore d'un engagement à venir mais qui n'ont pas encore été finalisés par un procès-verbal d'une Assemblée Générale de la Société MADIMMO acceptant la requise en tant qu'actionnaire dans la Société.

Les sommes avancées par la requérante à la requise entrent également dans les litiges liant un employeur à son salarié.

L'article 2 de la Loi n°2003.044 du 28/07/14 portant Code de Travail stipule qu'est considérée comme travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale.

Tout litige provenant de ce lien de subordination hiérarchique relève de la compétence du Tribunal de Travail.

Il convient en conséquence de se déclarer incompétent.

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Rejette l'exception de nullité de l'assignation en date du 21/04/15 ;

Se déclare incompétent ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

